

adopté

le 3 juin 1976.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la
sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habi-
tabilité à bord des navires.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en pre-
mière lecture, le projet de loi adopté par
l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont
la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1301, 2237 et in-8° 476.

Sénat : 291 et 328 (1975-1976).

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour procéder à ces visites ou y participer, ont libre accès à bord de tout navire :

« — les administrateurs et officiers d'administration des affaires maritimes ;

« — les médecins des gens de mer ;

« — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;

« — les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;

« — les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

« — les inspecteurs relevant du Ministre des Postes et Télécommunications ;

« — les membres des commissions de visite ;

« — le personnel des sociétés de classification agréées ;

« — les gendarmes maritimes ;

« — les syndic des gens de mer, les agents de la surveillance des pêches maritimes et les gardes maritimes. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 20 mai 1967 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires font l'objet d'un constat établi par les administrateurs et officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande et les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime. »

Art. 3.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.